



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV420 - 18 DÉCEMBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

- 2015349-0005 - Arrêté N°2015-361 portant autorisation d'extension de 1 place des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « ALTAIR » gérés par l'association « ALTAIR »
- 2015349-0006 - Arrêté N°2015-362 portant autorisation d'extension de 4 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « INITIATIVES » gérés par l'association « INITIATIVES »
- 2015349-0007 - Arrêté N°2015-363 portant autorisation d'extension de 3 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Paris Nord » gérés par l'association « SOS SOLIDARITES »
- 2015349-0009 - Arrêté N°2015-365 portant autorisation d'extension de 5 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « MAAVAR » gérés par l'association « MAAVAR »
- 2015349-0010 - Arrêté N°2015-357 autorisant l'extension de quatre places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « BASILIADE » géré par l'association « BASILIADE »
- 2015349-0011 - Arrêté n° 2015-358 portant autorisation d'extension de 5 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « La Rose des Vents » gérés par l'association La Rose des Vents
- 2015349-0012 - Arrêté N° 2015-359 portant autorisation d'extension de 3 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « INFO-SOINS » gérés par l'association « INFO-SOINS »
- 2015349-0013 - Arrêté N°2015-360 portant autorisation d'extension de 4 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « DIAGONALE » gérés par l'association « DIAGONALE »
- 2015349-0018 - Arrêté N°2015-364 portant autorisation d'extension d'une place des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Relais Val de Marne » gérés par la Fondation « Maison des Champs »
- 2015352-0018 - ARRETE N° DOSMS-2015-368 Portant retrait d'agrément de la société AMBULANCES LS (94230 Cachan)

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

- 2015351-0008 - ARRETE portant modification de l'arrêté n° 2014020-0002 du 20 janvier 2014 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Versailles
- 2015352-0004 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc
- 2015352-0005 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts
- 2015352-0006 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes
- 2015352-0007 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France
- 2015352-0008 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée
- 2015352-0009 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis
- 2015352-0010 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015349-0005

Signé le mardi 15 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté N°2015-361 portant autorisation d'extension de 1 place des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « ALTAIR » gérés par l'association « ALTAIR »

**Arrêté N°2015 - 361
portant autorisation d'extension de 1 place des appartements
de coordination thérapeutique (ACT) « ALTAIR »
gérés par l'association « ALTAIR »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
- VU** l'arrêté du préfet de région N°2003-1328 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situé 32 rue Salvador Allende 92000 Nanterre et gérés par l'association ALTAIR,
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire DGS/DGAS/DSS n°2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique,

- VU** l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** la demande en date du 17 juillet 2015 de l'association ALTAIR tendant à l'extension non importante d'une place d' « appartements de coordination thérapeutique » supplémentaire,
- Considérant** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département,
- Considérant** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Considérant** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Sur** proposition de la Déléguée territorial des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation visant l'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique (ACT), supplémentaire est accordée à l'association ALTAIR sise 32 rue Salvador Allende 92000 Nanterre.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 25 places.

ARTICLE 3 :

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 1 place pour un montant de 27 000 € correspondant au fonctionnement pour l'année 2015 en année pleine.



ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 92 000 5469
 - Code catégorie : 165
 - Code discipline : 507
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 18
 - Code clientèle : 430
 - Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34

- N° FINESS du gestionnaire : 92 080 8011

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 15/12/2015

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015349-0006

Signé le mardi 15 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté N°2015-362 portant autorisation d'extension de 4 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « INITIATIVES » gérés par l'association « INITIATIVES »

**Arrêté N°2015 - 362
portant autorisation d'extension de 4 places des appartements
de coordination thérapeutique (ACT) « INITIATIVES »
gérés par l'association « INITIATIVES »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
- VU** l'arrêté du préfet de région N°2003-1327 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situé 43 boulevard du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine et gérés par l'association INITIATIVES,
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

- VU** la circulaire DGS/DGAS/DSS n°2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique,
- l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques :
- VU** Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques :
- VU** Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la demande en date du 21 octobre 2014 de l'association INITIATIVES sise 43 boulevard du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine tendant à l'extension non importante de 4 places d'« appartements de coordination thérapeutique », supplémentaires,

Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département,

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Sur proposition de la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation visant l'extension de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), supplémentaires est accordée à l'association INITIATIVES sise 43 boulevard du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 30 places.

ARTICLE 3 :

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 4 places pour un montant de 126 189€ correspondant au fonctionnement pour l'année 2015 en année pleine.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 92 000 5568
 - Code catégorie : 165
 - Code discipline : 507
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 18
 - Code clientèle : 430
 - Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 92 000 0072

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 15/12/2015

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015349-0007

Signé le mardi 15 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté N°2015-363 portant autorisation d'extension de 3 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Paris Nord » gérés par l'association « SOS SOLIDARITES »

**Arrêté N°2015 - 363
portant autorisation d'extension de 3 places des appartements
de coordination thérapeutique (ACT) « Paris Nord »
gérés par l'association « SOS SOLIDARITES »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2003-1131 du 10 juillet 2003 portant transformation des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS en un établissement médico-social,
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la circulaire DGS/DGAS/DSS n°2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique,

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la demande en date du 16 septembre 2015 de l'association SOS SOLIDARITES sise 379 avenue du Président Wilson 93210 La Plaine Saint-Denis tendant à l'extension non importante de 3 places d' « appartements de coordination thérapeutique », supplémentaires,

Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département,

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Sur proposition du Délégué Territorial de Seine Saint-Denis.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation visant l'extension de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), supplémentaires est accordée à l'association SOS SOLIDARITES sise 379 avenue du Président Wilson 93210 La Plaine Saint-Denis.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 35 places.

ARTICLE 3 :

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 3 places pour un montant de 94 642€ correspondant au fonctionnement pour l'année 2015 en année pleine.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 93 002 0060
 - Code catégorie : 165
 - Code discipline : 507
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 18
 - Code clientèle : 430
 - Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 37
- N° FINESS du gestionnaire : 75 001 5968

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Délégué Territorial de Seine Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15/12/2015

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015349-0009

Signé le mardi 15 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté N°2015-365 portant autorisation d'extension de 5 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « MAAVAR » gérés par l'association « MAAVAR »

**Arrêté N°2015 - 365
portant autorisation d'extension de 5 places des appartements
de coordination thérapeutique (ACT) « MAAVAR »
gérés par l'association « MAAVAR »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 portant transformation des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association MAAVAR en un établissement médico-social,
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la circulaire DGS/DGAS/DSS n°2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique,

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la demande en date du 8 septembre 2015 de l'association MAAVAR sise 2A avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES tendant à l'extension non importante de 5 places d'« appartements de coordination thérapeutique », supplémentaires situés à Sarcelles et destinés à l'hébergement à titre temporaire des femmes sortant de prison atteintes de pathologie grave ou des personnes atteintes de VHC ou cancers ;

Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département,

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Sur proposition de la Déléguée Territoriale du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation visant l'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), supplémentaires est accordée à l'association MAAVAR sise 2A avenue Frédéric Joliot Curie 95200 – Sarcelles.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 35 places dont 8 places réservées en priorité aux femmes sortant de prison.

ARTICLE 3 :

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 5 places pour un montant de 157 736 € correspondant au fonctionnement pour l'année 2015 en année pleine.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 95 000 703 9
 - Code catégorie : 165
 - Code discipline : 507
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 18
 - Code clientèle : 430
 - Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 37
- N° FINESS du gestionnaire : 95 001 549 5

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et la Déléguée Territoriale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15/12/2015

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015349-0010

Signé le mardi 15 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté N°2015-357 autorisant l'extension de quatre places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « BASILIADE » géré par l'association « BASILIADE »

Arrêté N°2015 - 357
autorisant l'extension de quatre places d'appartements de coordination
thérapeutique (ACT) « BASILIADE »
géré par l'association « BASILIADE »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1-9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2010-90-4 du 31 mars 2010 autorisant la création de 14 places d'appartements de coordination thérapeutique « Basiliade » gérés par l'association « Basiliade » ;
- VU** l'arrêté n°2010/DT75/90 du 23 juillet 2010 transformant la création de 14 places en 12 places suite à l'enveloppe limitative de financement ;
- VU** l'arrêté n°2011-48 du 24 mars 2011 modifiant l'arrêté n°2010/DT75/90 du 23 juillet 2010 et autorisant l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique « Basiliade » gérés par l'association « Basiliade » portant la capacité globale à 14 places ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire DGS/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la demande de l'association « Basiliade » sise, 12, rue Béranger 75003 Paris d'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique, situé à Paris (75003) ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 17 août 2015 ;
- CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- SUR** proposition du Délégué Territorial de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation visant à l'extension de quatre places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) situés 12, rue Béranger (75003) est accordée à l'association « BASILIADE », sise 12, rue Béranger 75003 Paris.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire 2015, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 4 places généralistes pour un montant de 126 189€ correspondant au fonctionnement pour l'année 2015 en année pleine.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

ARTICLE 3 :

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 18 places.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 75 004 789 6
 - Code catégorie : 165
 - Code discipline : 507
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 18
 - Code clientèle : 430
 - Code tarif (mode de fixation) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 75 004 507 2

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15/12/2015

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015349-0011

Signé le mardi 15 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 2015-358 portant autorisation d'extension de 5 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « La Rose des Vents » gérés par l'association La Rose des Vents

Arrêté n° 2015 - 358
portant autorisation d'extension de 5 places des appartements
de coordination thérapeutique (ACT) « La Rose des Vents »
gérés par l'association La Rose des Vents

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE.

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1,9°, L.313-1 et suivants, L.314-3 et suivants, R.313-1 et suivants, D.312-1 et suivants, D.312-154 et D.312-155,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R.312-1,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
- VU** L'arrêté préfectoral N°2003-1323 du 10 juillet 2003 portant transformation des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association la Rose des Vents en un établissement médico-social,
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L.314-3 - 3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** L'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la circulaire DGS/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique,

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la demande en date du 21 septembre 2015 de l'association La Rose des Vents, sise 400 chemin de Crecy – MAREUIL LES MEAUX 77334 MEAUX pour les ACT «La Rose des Vents» sis 17 boulevard de la Malibran 77680 ROISSY EN BRIE et tendant à une extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) supplémentaires pour des personnes atteintes de pathologie chronique et notamment pour des femmes isolées accompagnées de leurs enfants.

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

SUR proposition du délégué territorial de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation visant l'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), supplémentaires est accordée à l'association La Rose des Vents sise 17 boulevard de la Malibran à ROISSY EN BRIE (77680).

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 28 places.

ARTICLE 3 :

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 5 places pour un montant de 157 736 € correspondant au fonctionnement pour l'année 2015 en année pleine.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 77 000 4018

Code catégorie : 165

Code discipline : 507

Code fonctionnement (type d'activité) : 18

Code clientèle : 430

Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 37

- N° FINESS du gestionnaire : 77 001 3217

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Délégué Territorial de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15/12/2015

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015349-0012

Signé le mardi 15 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté N° 2015-359 portant autorisation d'extension de 3 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « INFO-SOINS » gérés par l'association « INFO-SOINS »

Arrêté N° 2015 - 359
portant autorisation d'extension de 3 places des appartements
de coordination thérapeutique (ACT) « INFO-SOINS »
gérés par l'association « INFO-SOINS »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du préfet de région N° 2003-1325 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situé 18 rue Albert Joly 78000 Versailles et gérés par l'association INFO-SOINS.
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

- VU** la circulaire DGS/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique,
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la demande en date du 15 septembre 2015 de l'association INFO-SOINS sise 18 rue Albert Joly 78000 Versailles tendant à l'extension non importante de 3 places d' « appartements de coordination thérapeutique » supplémentaires,
- Considérant** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département,
- Considérant** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Considérant** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Sur** proposition de la Déléguée Territoriale des Yvelines.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation visant l'extension de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), supplémentaires est accordée à l'association INFO-SOINS sise 10 rue Albert Joly 78000 Versailles.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 30 places.

ARTICLE 3 :

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 3 places pour un montant de 94 642 € correspondant au fonctionnement pour l'année 2015 en année pleine.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 78 000 462 8
 - Code catégorie : 165
 - Code discipline : 507
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 18
 - Code clientèle : 430
 - Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 78 000 457 8

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15/12/2015

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015349-0013

Signé le mardi 15 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté N°2015-360 portant autorisation d'extension de 4 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « DIAGONALE » gérés par l'association « DIAGONALE »

**Arrêté N°2015 - 360
portant autorisation d'extension de 4 places des appartements
de coordination thérapeutique (ACT) « DIAGONALE »
gérés par l'association « DIAGONALE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
- VU** l'arrêté du préfet de région N°2003-1326 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situé 20 rue de la Terrasse 91260 Juvisy-Sur-Orge et gérés par l'association DIAGONALE,
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire DGS/DGAS/DSS n°2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique,

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la demande en date du 16 septembre 2015 de l'association DIAGONALE sise 20 rue de la Terrasse 91260 Juvisy-Sur-Orge tendant à l'extension non importante de 4 places d'« appartements de coordination thérapeutique », supplémentaires,

Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département,

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Sur proposition du Délégué territorial de l'Essonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation visant l'extension de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), supplémentaires est accordée à l'association DIAGONALE sise 20 rue de la Terrasse 91260 Juvisy-sur-Orge.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 67 places.

ARTICLE 3 :

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 4 places pour un montant de 126 189€ correspondant au fonctionnement pour l'année 2015 en année pleine.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 91 081 4912
 - Code catégorie : 165
 - Code discipline : 507
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 18
 - Code clientèle : 430
 - Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 91 000 2112

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.



ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Délégué territorial de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15/12/2015

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015349-0018

Signé le mardi 15 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté N°2015-364 portant autorisation d'extension d'une place des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Relais Val de Marne » gérés par la Fondation « Maison des Champs »

Arrêté N°2015 - 364
portant autorisation d'extension d'une place des appartements
de coordination thérapeutique (ACT) « Relais Val de Marne »
gérés par la Fondation « Maison des Champs »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2003-1336 du 10 juillet 2003 portant transformation des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association ALTERNATHIV en un établissement médico-social,
- VU** L'arrêté préfectoral N°2007-2927 du 24 juillet 2007 portant autorisation du transfert de gestion des 19 places d'hébergement en appartements de coordination thérapeutique de l'association ALTERNATHIV à la Fondation Maison des champs,
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire DGS/DGAS/DSS n°2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique,

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ,

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la demande en date du 16 septembre 2015 de la Fondation Maison des champs sise 25 rue du Général Brunet 75019 PARIS tendant à l'extension d'une place supplémentaire,

Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département,

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Sur proposition du Délégué Territorial du Val de Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation visant l'extension de 1 place d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), supplémentaires est accordée à la Fondation Maison des champs sise 25 rue du Général Brunet 75019 PARIS.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 33 places.

ARTICLE 3 :

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 1 place pour un montant de 31 546 € correspondant au fonctionnement pour l'année 2015 en année pleine.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 94 000 3999
 - Code catégorie : 165
 - Code discipline : 507
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 18
 - Code clientèle : 430
 - Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 37
- N° FINESS du gestionnaire : 75 081 5367

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.



ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15/12/2015

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0018

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS-2015-368 Portant retrait d'agrément de la société
AMBULANCES LS (94230 Cachan)

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de
santé

Service régional des transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2015-368
Portant retrait d'agrément de la société AMBULANCES LS
(94230 Cachan)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU les articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5 et L.6313-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU les articles R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/301 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 18 septembre 2015, portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-69 du 01 avril 2008 portant agrément de la société AMBULANCES LS sise 45, rue Paul Vaillant Couturier à Cachan (94230) dont le gérant est Monsieur Belkacem SADAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-190 du 16 décembre 2008 portant changement de gérant de la société AMBULANCES LS dont le nouveau gérant est monsieur SOTIER Stéphane ;

VU l'arrêté n° 2011-188 en date du 08 août 2011 portant changement de gérant de la société AMBULANCES LS, dont les nouveaux gérants sont madame KOLASA Ana et monsieur SOTIER Stéphane ;

CONSIDERANT le transfert, au profit de société AMBULANCES THAÏS, agréée sous le numéro ARS-IDF-TS/031, des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires immatriculés BE-836-SX et BE-326-XY cédées par la société AMBULANCES LS ;

CONSIDERANT que suite à la cession de ces 2 véhicules par la société AMBULANCES LS au profit de la société AMBULANCES THAÏS, la société AMBULANCES LS ne dispose plus de véhicule ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la société AMBULANCES LS est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est retiré à la société AMBULANCES LS sise 45, rue Paul Vaillant Couturier à Cachan (94230) son agrément à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Bobigny, le 18/12/2015

Signé

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La Responsable du service régional

des transports sanitaires



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015351-0008

Signé le jeudi 17 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

ARRETE portant modification de l'arrêté n° 2014020-0002 du 20 janvier 2014 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Versailles



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

portant modification de l'arrêté n° 2014020-0002 du 20 janvier 2014 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Versailles

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'éducation et notamment les articles L442-10 et L442-11 et R442-63 et suivants,
- VU** la circulaire du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation du 9 décembre 1985 relative à la mise en place des commissions de concertation,
- VU** la circulaire interministérielle du 13 juillet 1990 relative au renouvellement des commissions de concertation,
- VU** l'arrêté n° 2014020-0002 du 20 janvier 2014 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Versailles,
- VU** les propositions du président de l'association des maires d'Ile-de-France,
- VU** les propositions du recteur de l'académie de Versailles,
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A l'article 2 de l'arrêté n° 2014020-0002 du 20 janvier 2014 modifié susvisé, les dispositions :

« AU TITRE DES REPRESENTANTS DES PERSONES DESIGNEES PAR L'ETAT, la commission est composée comme suit :

3) Quatre représentants des services académiques

a) En qualité de titulaires :

*Monsieur Serge CLEMENT, Directeur
Académique des Services Départementaux
de l'Education Nationale des Yvelines*

*Monsieur Lionel TARLET, Directeur
Académique des Services Départementaux
de l'Education Nationale de l'Essonne*

*Monsieur Philippe WUILLAMIER, Directeur
Académique des Services Départementaux
de l'Education Nationale des Hauts-de-Seine*

*Madame Martine GAUTHIER, Directrice
Académique des Services Départementaux
de l'Education Nationale du Val-d'Oise*

b) En qualité de suppléants :

*Monsieur Fred JEAN-CHARLES, Directeur
Académique Adjoint des Services
Départementaux de l'Education Nationale
des Yvelines*

*Monsieur Jean-Luc LEGRAND, Directeur
Académique Adjoint des Services
Départementaux de l'Education Nationale de
l'Essonne*

*Monsieur Christophe MAUNY, Directeur
Académique Adjoint des Services
Départementaux de l'Education Nationale
des Hauts-de-Seine*

*Monsieur Olivier VANDARD, Directeur
Académique Adjoint des Services
Départementaux de l'Education Nationale du
Val-d'Oise »*

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« AU TITRE DES REPRESENTANTS DES PERSONES DESIGNEES PAR L'ETAT, la commission est composée comme suit :

3) Quatre représentants des services académiques

a) En qualité de titulaires :

*Monsieur Serge CLEMENT, Directeur
Académique des Services Départementaux
de l'Education Nationale des Yvelines*

*Monsieur Lionel TARLET, Directeur
Académique des Services Départementaux
de l'Education Nationale de l'Essonne*

*Monsieur Philippe WUILLAMIER, Directeur
Académique des Services Départementaux
de l'Education Nationale des Hauts-de-Seine*

b) En qualité de suppléants :

*Monsieur Fred JEAN-CHARLES, Directeur
Académique Adjoint des Services
Départementaux de l'Education Nationale
des Yvelines*

*Monsieur Jean-Luc LEGRAND, Directeur
Académique Adjoint des Services
Départementaux de l'Education Nationale de
l'Essonne*

N.

Madame Martine GAUTHIER, Directrice
Académique des Services Départementaux
de l'Education Nationale du Val-d'Oise

Monsieur Olivier VANDARD, Directeur
Académique Adjoint des Services
Départementaux de l'Education Nationale du
Val-d'Oise »

ARTICLE 2

A l'article 3 de l'arrêté n° 2014020-0002 du 20 janvier 2014 modifié susvisé, les dispositions :

« AU TITRE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, la commission est composée comme suit :

1) Conseillers régionaux d'Ile-de-France

a) En qualité de titulaires :

Madame Michèle VITRAC-POUZOLET
Madame Ghislaine SENEÉ
Madame Marie-Thérèse BESSON

b) En qualité de suppléants :

Madame Judith SHAN
Madame Nabila KERAMANE
Madame Martine PARESYS

2) Conseillers généraux

a) En qualité de titulaires :

Madame Marie-Christine CAVECCHI
(Val-d'Oise)
Monsieur Pierre LEQUILLER
(Yvelines)
Madame Christiane BARODY-WEISS
(Hauts-de-Seine)

b) En qualité de suppléants :

Madame Marjolaine RAUZE
(Essonne)
Monsieur Jean-François RAYNAL
(Yvelines)
Monsieur Patrice SAC
(Essonne)

3) Maires

a) En qualité de titulaires :

N.
N.
N.

b) En qualité de suppléants :

N.
N.
N.»

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« AU TITRE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, la commission est composée comme suit :

1) Conseillers régionaux d'Ile-de-France

a) En qualité de titulaires :

N.
N.
N.

b) En qualité de suppléants :

N.
N.
N.

2) Conseillers départementaux

a) En qualité de titulaires :

N.
N.
N.

b) En qualité de suppléants :

N.
N.
N.

3) Maires

a) En qualité de titulaires :

Monsieur Sébastien MEURANT
(Maire de Saint-Leu-la-Forêt)
Madame Elvira JAOUEN
(Maire de Courdimanche)
Monsieur Jean-Claude DUGOIN-CLEMENT
(Maire de Mennecy)

b) En qualité de suppléants :

Madame Véronique COTE-MILLARD
(Maire des Clayes-sous-Bois)
Monsieur Jean-Claude HUSSON
(Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines)
Monsieur Claude ROBERT
(Maire de Bouffemont)»

ARTICLE 3

A l'article 4 de l'arrêté n° 2014020-0002 du 20 janvier 2014 modifié susvisé, les dispositions :

« AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES, la commission est composée comme suit :

1) Chefs d'établissements d'enseignement privés

a) En qualité de titulaires :

Madame Catherine OLIVA
Directrice de l'Ecole Jean-Paul II
à Garches

Monsieur Guillaume BERNARD
Directeur des collèges lycée Vauban
à Pontoise

Madame Véronique BLONDEAU
Directrice des collèges lycée
Saint-François d'Assise à Montigny-le-Bretonneux

b) En qualité de suppléants :

Madame Françoise LACAMBRA
Directrice de l'Ecole Sainte-Geneviève
à Nanterre

Monsieur Laurent ROUX
Directeur du lycée Garac à Argenteuil

Madame Joëlle DUQUESNOY
Directrice des collèges lycée Notre-Dame
de la Compassion à Pontoise

2) Maîtres enseignant dans un établissement d'enseignement privé

a) En qualité de titulaires :

Madame Martine ALZIEU
Maître contractuel au lycée
Saint-Thomas-de-Villeneuve à Chaville

Monsieur Olivier DHENRY
Maître contractuel au collège
La Salle-Saint-Rosaire à Sarcelles

Madame Grazia COELES
Maître contractuel au collège
Saint-Louis-Saint-Clément à Viry-Châtillon

b) En qualité de suppléants :

Madame Sophie BUREAU-GANTIER
Maître contractuel au collège
Notre-Dame à l'Isle-Adam

Madame Florence CHABORD
Maître contractuel au lycée La Salle-
Saint-Nicolas à Issy-les-Moulineaux

Madame Marie GODLEWSKI
Maître contractuel au lycée Saint-Exupéry
à Montigny-le-Bretonneux

3) Parents d'élèves

a) En qualité de titulaires :

Madame Valérie SEDLAK
Madame Hélène SOURDEL
Monsieur Frédéric HAMMERER

b) En qualité de suppléants :

Madame Hélène FORTUNET
Monsieur Francis BONDOUX
Monsieur Pascal GAUTIER »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES, la commission est composée comme suit :

1) Chefs d'établissements d'enseignement privés

a) En qualité de titulaires :

Madame Catherine OLIVA
Directrice de l'Ecole Jean-Paul II
à Garches

Monsieur Guillaume BERNARD
Directeur des collèges lycée Vauban
à Pontoise

Madame Véronique BLONDEAU
Directrice des collèges lycée
Saint-François d'Assise à Montigny-le-Bretonneux

b) En qualité de suppléants :

Madame Françoise LACAMBRA
Directrice de l'Ecole Sainte-Geneviève
à Nanterre

Monsieur Laurent ROUX
Directeur du lycée Garac à Argenteuil

Monsieur Yves LE SAOUT
Directeur des collèges lycée Notre-Dame des
Oiseaux à Verneuil-sur-Seine

2) Maîtres enseignant dans un établissement d'enseignement privé

a) En qualité de titulaires :

Madame Véronique POUSSIN
Maître contractuel à l'école Sainte-Geneviève
à Asnières-sur-Seine

Monsieur Olivier DHENRY
Maître contractuel au collège
La Salle-Saint-Rosaire à Sarcelles

Madame Martine ALZIEU
Maître contractuel au lycée Saint-Thomas
de Villeneuve à Chaville

b) En qualité de suppléants :

Madame Clothilde REYNAUD
Maître contractuel à l'école Notre-Dame
à Argenteuil

Madame Florence CHABORD
Maître contractuel au lycée La Salle-
Saint-Nicolas à Issy-les-Moulineaux

Madame Sophie BUREAU-GANTIER
Maître contractuel au collège Notre-Dame
à l'Isle-Adam

3) Parents d'élèves

a) En qualité de titulaires :

Madame Hélène FORTUNET
Monsieur Gwenaël PERRONNET
Monsieur Gilles DEMARQUET

b) En qualité de suppléants :

Madame Valérie SEDLAK
Monsieur Francis BONDOUX
Monsieur Frédéric HAMMERER »

ARTICLE 4

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le recteur de l'académie de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 décembre 2015

Signé :

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le préfet, Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0004

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE D'ILE DE FRANCE
CABINET
SERVICE DE LA STRATEGIE ET DE L'ANALYSE

ARRETE

**Fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la
Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc à compter du 1^{er} janvier 2016**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,**

**Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François Carencio en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines du 8 novembre 2002 portant création de la communauté de communes du Grand Parc (CCGP) composée des communes de Buc, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Versailles et Viroflay ;

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines et du Préfet de l'Essonne du 14 novembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Bièvres à la CCGP ;

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines et du Préfet de l'Essonne du 17 décembre 2009 portant transformation de la communauté de communes Versailles Grand Parc (CCVGP) en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines et du Préfet de l'Essonne du 17 décembre 2010 autorisant l'adhésion des communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Rennemoulin à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) ;

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines et du Préfet de l'Essonne du 15 novembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Châteaufort à la CAVGP au 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines et du Préfet de l'Essonne n°2013148- 0005 du 28 mai 2013 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc étendu aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015063-0002 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île de France ;

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines et du Préfet de l'Essonne n°2015147-0002 du 27 mai 2015 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc étendu à la commune de Vélizy-Villacoublay;

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines et du Préfet de l'Essonne du 26 octobre 2015 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc à la commune de Vélizy-Villacoublay ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Bailly, Bièvres, Bois d'Arcy, Bougival, Buc, Châteaufort, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay, Les Loges-en-Josas, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Vélizy-Villacoublay, Versailles et Viroflay, sur le nombre de conseillers communautaires de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc fixé à 83 et sur la répartition des sièges entre les communes membres ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VI de l'article 11 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le représentant de l'Etat dans la région constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

Considérant que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus la plus importante, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ; que la commune de Versailles est en l'espèce la commune dont la population est la plus importante et que celle-ci représente plus du quart de la population totale ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de publication de l'arrêté portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, si celle-ci n'a pas été fixée auparavant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres ont, par accord, établi le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour l'établissement d'un accord local sont réunies ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que seules les communes représentées par un unique conseiller titulaire se voient attribuer un conseiller suppléant ;

Considérant que cette répartition entre les communes de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est conforme aux dispositions légales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de région ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc est composé de **83 sièges**.

ARTICLE 2 : La répartition des 83 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Commune membre	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués
Versailles	85424	26
Le Chesnay	28980	9
La Celle-Saint-Cloud	21132	6
Vélizy-Villacoublay	21104	6
Saint-Cyr-l'Ecole	17562	5
Viroflay	15678	4
Bois-d'Arcy	13813	4
Fontenay-le-Fleury	12823	4
Bougival	8498	3
Jouy-en-Josas	8251	3
Noisy-le-Roi	7721	2
Buc	5462	2
Bièvres	4433	2
Bailly	3894	2
Rocquencourt	3216	1
Loges-en-Josas	1550	1
Châteaufort	1401	1
Toussus-le-Noble	1135	1
Rennemoulin	113	1

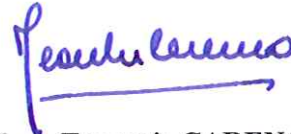
ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016, date d'effet de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc à la commune de Vélizy-Villacoublay.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Préfet des Yvelines, le Préfet de l'Essonne, le président de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

A Paris, le 18 DEC. 2015

Le préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0005

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE D'ILE DE FRANCE
CABINET
SERVICE DE LA STRATEGIE ET DE L'ANALYSE

ARRETE

**Fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la
Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts à compter du 1^{er}
janvier 2016**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,**

**Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François Carencio en qualité de Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n° 15-588-SRCT du 17 novembre 2015 portant extension de périmètre de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts aux communes de Mériel et Méry-sur-Oise ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- L'Isle-Adam, en date du 16 octobre 2015 ;
- Mériel, en date du 26 novembre 2015 ;
- Méry-sur-Oise, en date du 6 novembre 2015 ;
- Parmain, en date du 24 novembre 2015 ;
- Presles, en date du 26 novembre 2015,

approuvant la répartition des sièges du nouveau conseil communautaire telle que proposée par la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts dans sa délibération du 26 juin 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de :

- Béthemont-la-Forêt en date du 30 novembre 2015 ;
- Chauvry, en date du 7 décembre 2015 ;
- Nerville-la-Forêt, en date du 9 décembre 2015 ;
- Villiers-Adam, en date du 10 décembre 2015,

désapprouvant la répartition des sièges du nouveau conseil communautaire telle que proposée par la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois-Forêts dans sa délibération du 26 juin 2015 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VI de l'article 11 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le représentant de l'Etat dans la région constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

Considérant que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ; que la commune de l'Isle-Adam est en l'espèce la commune dont la population est la plus importante et que celle-ci représente plus du quart de la population totale ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que seules les communes représentées par un unique conseiller titulaire se voient attribuer un conseiller suppléant ;

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de publication de l'arrêté portant extension de périmètre, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, si celle-ci n'a pas été fixée auparavant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres ont, par accord, établi le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour l'établissement d'un accord local sont réunies ;

Considérant que cette répartition entre les communes de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts est conforme aux dispositions légales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de région ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts est composé de **41 sièges**.

ARTICLE 2 : La répartition des 41 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Commune membre	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués
L'Isle-Adam	11918	12
Méry-sur-Oise	9320	10
Parmain	5547	6
Mériel	4765	5
Presles	3701	4
Béthemont-la-Forêt	830	1
Chauvry	680	1
Nerville-la-Forêt	429	1
Villiers-Adam	306	1

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016, date d'effet de l'extension de périmètre de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Préfet du Val-d'Oise, le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

A Paris, le 18 DEC 2015
Le préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0006

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE D'ILE DE FRANCE
CABINET
SERVICE DE LA STRATEGIE ET DE L'ANALYSE

ARRETE

Fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Sausseron Impressionnistes à compter du 1^{er} janvier 2016

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,**

**Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François Carencio en qualité de Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté n° A15-609-SRCT du 15 décembre 2015 du Préfet du Val-d'Oise portant extension de périmètre de la communauté de communes de la Vallée du Sausseron, désormais dénommée « Sausseron Impressionnistes », aux communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise et Valmondois ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Arronville, en date du 14 décembre 2015,
- Auvers-sur-Oise, en date du 19 novembre 2015,
- Butry-sur-Oise, en date du 12 novembre 2015,
- Ennery, en date du 30 novembre 2015,
- Epiais-Rhus, en date du 7 décembre 2015,
- Frouville, en date du 27 novembre 2015,
- Génicourt, en date du 23 novembre 2015,

- Hédouville, en date du 20 novembre 2015,
- Hérouville, en date du 14 décembre 2015,
- Labbeville, en date du 9 novembre 2015,
- Livilliers, en date du 12 novembre 2015,
- Ménouville, en date du 17 novembre 2015,
- Nesles-la-Vallée, en date du 3 décembre 2015,
- Vallangoujard, en date du 18 novembre 2015,
- Valmondois, en date du 10 novembre 2015,

relatives à la fixation du nombre de sièges de conseillers communautaires au sein de la communauté de communes « Sausseron Impressionnistes » et à la répartition entre les communes membres ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

Considérant que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ; que la commune d'Auvers-sur-Oise est en l'espèce la commune dont la population est la plus importante et que celle-ci représente plus du quart de la population totale ; que le conseil municipal de cette commune, ainsi que celui de Nesles-la-Vallée, ont désapprouvé la proposition d'accord local ;

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de publication de l'arrêté portant extension de périmètre, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, si celle-ci n'a pas été fixée auparavant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour l'établissement d'un accord local ne sont pas réunies ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibérations des conseils municipaux ou à défaut d'accord local, le représentant de l'Etat dans la région arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fiscalité propre, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que seules les communes représentées par un unique conseiller titulaire se voient attribuer un conseiller suppléant ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de région ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes « Sausseron Impressionnistes » est composé de **32 sièges**.

ARTICLE 2 : La répartition des 32 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Commune membre	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués
Auvers-sur-Oise	6846	11
Ennery	2293	3
Butry-sur-Oise	2213	3
Nesles-la-Vallée	1796	3
Valmondois	1195	2
Arronville	659	1
Epiais-Rhus	652	1
Vallangoujard	633	1
Hérouville	609	1
Labbeville	580	1
Génicourt	485	1
Livilliers	384	1
Frouville	367	1
Hédouville	242	1
Ménouville	104	1

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016, date d'effet de la création de la communauté de communes « Sausseron Impressionnistes ».

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Préfet du Val-d'Oise, le président de la communauté de communes « Sausseron Impressionnistes », ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

A Paris, le 18 DEC. 2015

Le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCIO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0007

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE D'ILE DE FRANCE
CABINET
SERVICE DE LA STRATEGIE ET DE L'ANALYSE

ARRETE

Fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Roissy Pays de France » à compter du 1^{er} janvier 2016

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,**

**Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François Carencio en qualité de Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise et du Préfet de Seine-et-Marne n° 15-579-SRCT du 9 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Roissy Porte de France » et « Val de France », et extension de périmètre à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Monts de France au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de publication de l'arrêté de fusion et d'extension, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition

de l'organe délibérant, si celle-ci n'a pas été fixée auparavant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre ;

Considérant l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes intéressées ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibérations des conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans la région arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fiscalité propre, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que seules les communes représentées par un unique conseiller titulaire se voient attribuer un conseiller suppléant ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de région ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Roissy Pays de France » est composé de **105 sièges**.

ARTICLE 2 : La répartition des 105 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Commune membre	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués
Sarcelles	57499	16
Garges-Lès-Gonesse	41001	11
Goussainville	31255	8
Villiers-le-Bel	27496	7
Gonesse	26343	7
Villeparisis	25556	7
Mitry-Mory	19147	5
Arnouville	13979	4
Claye-Souilly	11299	3
Louvres	9767	2
Fosses	9582	2
Dammartin-en-Goële	8464	2
Ecouen	7253	2

Othis	6459	1
Marly-la-Ville	5531	1
Le Thillay	4130	1
Survillers	4053	1
Saint-Mard	3849	1
Puiseux-en-France	3262	1
Moussy-le-Neuf	2927	1
Roissy-en-France	2816	1
Saint-Witz	2552	1
Longperrier	2474	1
Juilly	2205	1
Vémars	2198	1
Fontenays-en-Parisis	1899	1
Moussy-le-Vieux	984	1
Mesnil-Aubry	908	1
Gressy	893	1
Mesnil-Amelot	852	1
Villeron	815	1
Thieux	811	1
Compans	795	1
Bonneuil-en-France	723	1
Villeneuve-sous-Dammartin	646	1
Rouvres	620	1
Bouqueval	332	1
Mauregard	332	1
Chennevières-lès-Louvres	329	1
Epiais-lès-Louvres	108	1
Vaudherland	79	1
Le Plessis-Gassot	71	1

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016, date d'effet de la fusion des communautés d'agglomération « Roissy Porte de France » et « Val de France », et de l'extension de périmètre à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Monts de France.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Préfet du Val-d'Oise, le Préfet de Seine-et-Marne, le président de la communauté d'agglomération « Roissy Pays de France », ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

A Paris, le 18 DEC. 2015

Le préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0008

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la communauté d'agglomération Plaine Vallée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE D'ILE DE FRANCE
CABINET
SERVICE DE LA STRATEGIE ET DE L'ANALYSE

ARRETE

Fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Plaine Vallée » à compter du 1^{er} janvier 2016

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,**

**Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François Carencio en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté n°15-592-SRCT du 25 novembre 2015 du Préfet du Val-d'Oise portant fusion de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency et de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, et extension de périmètre aux communes de Montlignon et Saint-Prix au 1^{er} janvier 2016, et dénommant la nouvelle communauté d'agglomération « Plaine Vallée » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Andilly, en date du 15 novembre 2015,
- Bouffémont, en date du 9 décembre 2015,
- Deuil-la-Barre, en date du 16 novembre 2015,
- Domont, en date du 30 novembre 2015,

- Enghien-les-Bains, en date du 23 novembre 2015,
- Ezanville, en date du 26 novembre 2015,
- Groslay, en date du 5 novembre 2015,
- Margency, en date du 13 octobre 2015,
- Montlignon, en date du 14 octobre 2015,
- Montmagny, en date du 30 septembre 2015,
- Montmorency, en date du 5 octobre 2015,
- Piscop, en date du 7 décembre 2015,
- Saint-Gratien, en date du 19 novembre 2015,
- Saint Prix, en date du 13 octobre 2015,
- Soisy-sous-Montmorency, en date du 19 novembre 2015,

approuvant la répartition des sièges établie selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency du 30 septembre 2015 approuvant la répartition des sièges établie selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France du 5 octobre 2015 désapprouvant la répartition des sièges établie selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Attainville, de Saint-Brice-sous-Forêt désapprouvant la répartition des sièges établie selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Vu l'absence de délibération de la commune de Moisselles ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de publication de l'arrêté portant fusion et extension de périmètre, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, si celle-ci n'a pas été fixée auparavant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour l'établissement d'un accord local ne sont pas réunies ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'Etat dans la région arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fiscalité propre, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que par délibérations la majorité des communes concernées a approuvé cette répartition ;

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que seules les communes représentées par un unique conseiller titulaire se voient attribuer un conseiller suppléant ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de région ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Plaine Vallée » est composé de **61 sièges**.

ARTICLE 2 : La répartition des 61 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Commune membre	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués
Deuil-la-Barre	21983	7
Saint-Gratien	20937	7
Montmorency	20842	7
Soisy-sous-Montmorency	17534	6
Domont	15213	5
Saint-Brice-sous-Forêt	14333	5
Montmagny	13814	4
Enghien-les-Bains	11410	4
Ezanville	9316	3
Groslay	8676	3
Saint-Prix	7214	2
Bouffemont	6022	2
Margency	2893	1
Montlignon	2653	1
Andilly	2530	1
Attainville	1820	1
Moisselles	1258	1
Piscop	736	1


ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016, date d'effet de la création de la communauté d'agglomération « Plaine Vallée ».

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Préfet du Val-d'Oise, le président de la communauté d'agglomération « Plaine Vallée », ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

A Paris, le 18 DEC. 2015

Le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0009

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE D'ILE DE FRANCE
CABINET
SERVICE DE LA STRATEGIE ET DE L'ANALYSE

ARRETE

**Fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la
Communauté d'agglomération Val Parisis à compter du 1^{er} janvier 2016**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,**

**Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François Carencu en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté n°A15-607-SRCT du 14 décembre 2015 du préfet du Val-d'Oise portant fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val et Forêt », et extension de périmètre à la commune de Frépillon au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Beauchamp, en date du 15 octobre 2015 ;
- Corneilles-en-Parisis, en date du 5 novembre 2015 ;
- Franconville-la-Garenne, en date du 19 novembre 2015 ;

- Herblay, en date du 8 octobre 2015 ;
- La Frette-sur-Seine, en date du 12 novembre 2015 ;
- Montigny-lès-Cormeilles, en date du 26 novembre 2015 ;
- Pierrelaye, en date du 13 octobre 2015 ;
- Sannois, en date du 19 novembre 2015 ;
- Taverny, en date du 26 novembre 2015 ;
- Eaubonne, en date du 12 novembre 2015 ;
- Ermont, en date du 15 octobre 2015 ;
- Le Plessis-Bouchard, en date du 24 septembre 2015 ;
- Saint-Leu-la-Forêt, en date du 18 novembre 2015 ;
- Frépillon, en date du 10 novembre 2015 ;

émettant un avis favorable à la proposition d'accord local et déterminant le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein de la nouvelle communauté d'agglomération Val Parisis ainsi que leur répartition entre les communes membres ;

Vu la délibération du 10 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bessancourt s'abstient sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de la communauté d'agglomération Val Parisis ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VI de l'article 11 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le représentant de l'Etat dans la région constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

Considérant que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ; qu'aucune commune ne représente plus du quart de la population totale ; qu'au surplus la commune de Franconville-la-Garenne est la commune la plus peuplée et a approuvé le nombre et la répartition des sièges issus de l'accord local ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que seules les communes représentées par un unique conseiller titulaire se voient attribuer un conseiller suppléant ;

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de publication de l'arrêté portant fusion et extension de périmètre, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, si celle-ci n'a pas été fixée auparavant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres ont, par accord, établi le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour l'établissement d'un accord local sont réunies ;

Considérant que cette répartition entre les communes de la communauté d'agglomération Val Parisis est conforme aux dispositions légales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de région ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis est composé de **87 sièges**.

ARTICLE 2 : La répartition des 87 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Commune membre	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués
Franconville-la-Garenne	33196	10
Ermont	27352	9
Herblay	26944	9
Sannois	26559	9
Taverny	26094	8
Eaubonne	24714	8
Cormeilles-en-Parisis	23369	8
Montigny-lès-Cormeilles	20018	7
Saint-Leu-la-Forêt	14748	5
Beauchamp	8753	3
Pierrelaye	8218	3
Le Plessis-Bouchard	7840	3
Bessancourt	6629	2
La Frette-sur-Seine	4572	2
Frépillon	2860	1

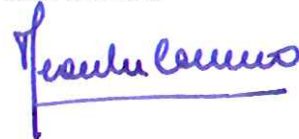
ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016, date d'effet de la création de la communauté d'agglomération Val Parisis.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le préfet du Val-d'Oise, le président de la communauté d'agglomération Val Parisis, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

A Paris, le **18 DEC. 2015**

Le préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0010

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE D'ILE DE FRANCE
CABINET
SERVICE DE LA STRATEGIE ET DE L'ANALYSE

ARRETE

**Fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la
Communauté d'agglomération « Val d'Yerres Val de Seine » à compter du 1^{er} janvier
2016**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,**

**Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 47;

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François Carencu en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2015-PREF.DRCL/n°951 du 14 décembre 2015 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine et de la communauté d'agglomération Val d'Yerres ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Epinay-sous-Sénart, en date du 15 décembre 2015 ;
- Boussy-Saint-Antoine, en date du 10 décembre 2015 ;
- Quincy-sous-Sénart, en date du 3 décembre 2015 ;

- Crosne, en date du 14 décembre 2015 ;
- Brunoy, en date du 10 décembre 2015 ;
- Yerres, en date du 14 décembre 2015 ;
- Montgeron, en date du 10 décembre 2015 ;
- Vigneux-sur-Seine, en date du 14 décembre 2015,

relatives à la fixation du nombre de sièges de conseillers communautaires au sein de la communauté d'agglomération « Val d'Yerres Val de Seine » et à la répartition des sièges entre les communes membres ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VI de l'article 11 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le représentant de l'Etat dans la région constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

Considérant que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ; qu'aucune commune ne représente plus du quart de la population totale ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que seules les communes représentées par un unique conseiller titulaire se voient attribuer un conseiller suppléant ;

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de publication de l'arrêté portant création du nouvel EPCI à fiscalité propre, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, si celle-ci n'a pas été fixée auparavant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres ont, par accord, établi le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Val d'Yerres Val de Seine » ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour l'établissement d'un accord local sont réunies ;

Considérant que cette répartition entre les communes de la communauté d'agglomération « Val d'Yerres Val de Seine » est conforme aux dispositions légales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de région ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Val d'Yerres Val de Seine » est composé de **70 sièges**.

ARTICLE 2 : La répartition des 70 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Commune membre	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués
Vigneux-sur-Seine	29963	12
Draveil	29063	12
Yerres	28784	11
Brunoy	25685	10
Montgeron	23281	10
Epinay-sous-Sénart	12434	5
Crosne	9191	4
Quincy-sous-Sénart	8303	3
Boussy-Saint-Antoine	6489	3

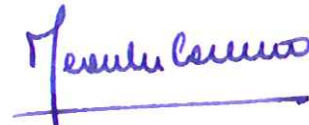
ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016, date d'effet de la création de la communauté d'agglomération « Val d'Yerres Val de Seine ».

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Préfet de l'Essonne, le président de la communauté d'agglomération « Val d'Yerres Val de Seine », ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

A Paris, le **18 DEC. 2015**

Le préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO